

LES RESPONSABILITES

D 'UN EDUCATEUR SPORTIF

(BREVET FEDERAL)

Limites de prérogatives

- Les règles (codes, lois, directives...) limitent le champ d'intervention et les prérogatives de l'éducateur.
- Est **EDUCATEUR** toute personne qui prend la responsabilité, la charge d'un groupe dans un cadre rémunéré ou non ... (juge Rabinowisch)

Les types de responsabilité

- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- La responsabilité pédagogique
- L'obligation de moyens
- L'obligation de résultat
- Les assurances

LA RESPONSABILITE CIVILE

- C'est l'obligation de réparation d'un dommage, d'un préjudice causé à autrui
- L'indemnisation est liée au lien de causalité (dommage/auteur) qui doit être prouvé par la victime.

Article 1382 du code civil

- - Art. 1382 du code civil : “ Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ”. La réparation est obligatoire même si l’auteur du préjudice ne l’a pas causé volontairement.

Article 1383 du code civil

- - Art. 1383 du code civil : “ Chacun est responsable du dommage qu’il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ”. Cette responsabilité est étendue aux choses ou personnes dont on a la charge.

Article 1384 du code civil

- - Art. 1384 du code civil : “ On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ”.

LA RESPONSABILITE PENALE

Elle résulte d'une INFRACTION à un code, à une loi

- L'infraction peut être intentionnelle ou non et peut entraîner une peine (emprisonnement, argent).
- Le jugement garantit une protection de la société pour elle-même.

OBLIGATION DE MOYENS

- Elle se traduit par le fait de tout mettre en œuvre (tous les moyens) pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité.
- Fautes souvent retenues par le juge
 - inadaptation des exercices proposés / au niveau des élèves (terrain trop difficile)
 - inobservation des règlements (casque pour les mineurs)
 - défaut de diligence (intervention rapide) ou de surveillance (perte d'un enfant dans le groupe)

OBLIGATION DE RESULTAT

- Elle correspond à un but à atteindre en fonction d'un contrat (billet de train délivré par la SNCF)
- L'éducateur sportif n'est pas tenu à une obligation de résultat dans l'acte d'enseignement mais seulement à une obligation de moyens.
- Différent lorsque l'on parle de séjours organisé par la FFCT

RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

- ELLE PEUT S'ASSIMILER A LA NOTION DE CONSCIENCE PROFESSIONNELLE.
- C'est le programme (les séances) que l'on propose et qui tend vers un développement, une amélioration, un perfectionnement...

Assurances

- En cas de dédommagement, c'est l'assurance contractée par l'auteur d'un fait qui se substituera à ce dernier pour réparer le dommage, rembourser le préjudice.
- La loi fait obligation à un éducateur sportif de souscrire un contrat « Responsabilité Civile Professionnelle »